



explication de l'article 55
de la loi de finances 2019

GUIDE PRATIQUE DU SURAMORTISSEMENT

MESURE D'AIDE POUR LES
BIENS INDUSTRIELS POUR
LA PÉRIODE 2019-2020



Symop
Membre de la FIM



QUELS SONT LES MATÉRIELS ÉLIGIBLES ?

Les biens industriels éligibles doivent être **amortissables** et appartenir à une des catégories suivantes :

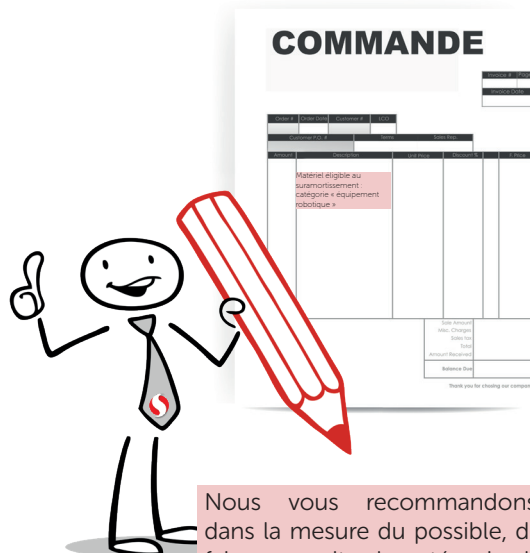
1. Equipements robotiques et cobotiques ;
2. Equipements de fabrication additive ;
3. Logiciels utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation ;
4. Machines intégrées destinées au calcul intensif ;
5. Capteurs physiques collectant des données sur le site de production de l'entreprise, sa chaîne de production ou sur son système transitique ;
6. Machines de production à commande programmable ou numérique ;
7. Equipements de réalité augmentée et de réalité virtuelle utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation.

Il n'existe pas à ce jour de liste définie des équipements entrant dans chacune de ces catégories. **Cependant, le Symop a communiqué une liste des équipements de l'ensemble de ses adhérents devant bénéficier de cette mesure à la DGE.**

Nous vous confirmerons la liste définitive une fois le décret d'application rédigé.

QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

Les **petites et moyennes entreprises (PME)** soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel peuvent bénéficier du dispositif de suramortissement.



Nous vous recommandons, dans la mesure du possible, de faire apparaître la catégorie de « Matériels éligibles » à laquelle l'équipement appartient sur vos bons de commande et de facturation.



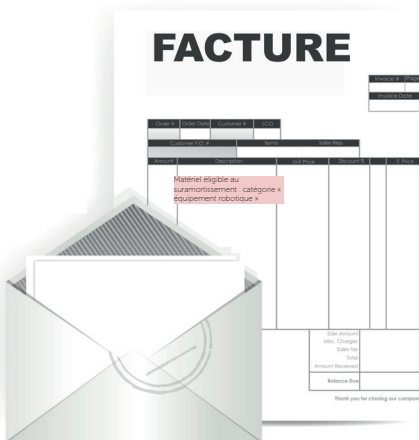
QUEL EST LE MONTANT DE LA DEDUCTION ?

Les entreprises bénéficiaires peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à **40 % de la valeur d'origine** des biens inscrits à l'actif immobilisé, hors frais financiers, affectés à une activité industrielle.

Concrètement cela correspond à une réduction (par économie d'impôt)

de -11 % à -13 %

du prix d'achat de l'équipement concerné selon le taux d'imposition de la société bénéficiaire !!!



QUELLES SONT LES MODALITES ?

La procédure ne nécessite pas de déclaration préalable. Le suramortissement est applicable dès lors que l'acquisition de l'équipement se fait dans les périodes suivantes :

- **biens acquis à l'état neuf** à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 qui ont fait l'objet d'une commande ferme à compter du 20 septembre 2018.
- **biens fabriqués** à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 pour lesquels la direction de l'entreprise a pris la décision définitive de les fabriquer à compter du 20 septembre 2018.

Peuvent également bénéficier de la déduction exceptionnelle les **biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2021** qui remplissent les 2 conditions suivantes :

- ils ont fait l'objet d'une commande à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020, assortie du versement d'acomptes au moins égaux à 10 % du montant total de la commande
- et, ils sont acquis dans un délai de 24 mois à compter de la date de la commande.

La mesure s'applique également pour les **biens en location avec option d'achat ou en crédit-bail.**



Je suis une ETI, mon client PME, peut-il bénéficier du suramortissement ?

OUI,
peu importe la nature du vendeur, seule compte la nature du client final (tous les adhérents du Symop peuvent donc faire bénéficier leurs clients PME* du dispositif de suramortissement)

Mon client est-il éligible si, il a passé commande le 10/09/2018 et je l'ai facturé le 03/01/2019 ?

NON,
la commande doit intervenir après le 20/09/2018

Les entreprises ayant une pluralité d'activités, peuvent-elles être éligibles ?

OUI,
l'entreprise doit répartir le coût d'acquisition du bien entre les deux activités selon une clé de répartition

Est-ce que les biens d'occasion sont concernés par le suramortissement ?

NON,
seuls les biens d'équipement acquis à l'état neuf ou fabriqués entrent dans le dispositif

Est-ce que les coûts de formation entrent dans le calcul du suramortissement ?

NON,
les coûts de formation des salariés ne sont pas concernés par la mesure



Scannez et découvrez !



FAQ
Suramortissement

*PME au sens communautaire, soit <250 salariés et <50 millions € de chiffre d'affaires ou <43 millions € au bilan